

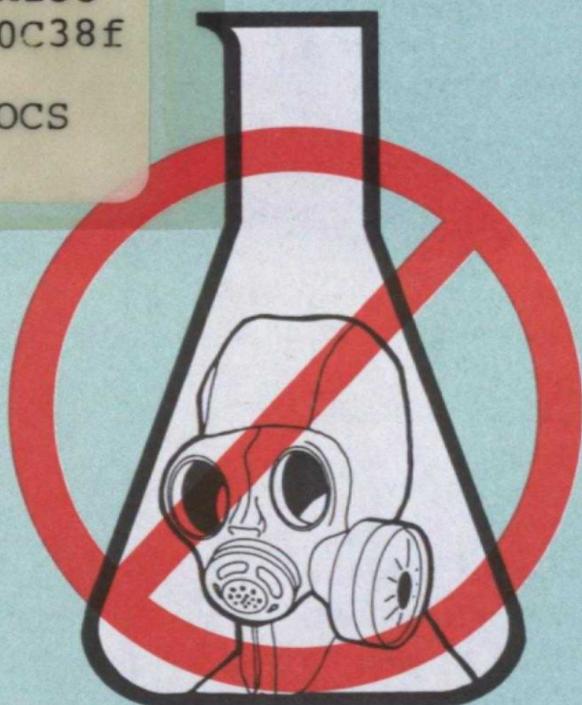
.b2370797(F)

LES ARMES CHIMIQUES :

LA VIGILANCE S'IMPOSE

CAL
EA255
90C38f

DOCS



Dept. of External Affairs
Min. des Affaires étrangères

JUN 13 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

Affaires extérieures et
Commerce extérieur Canada

Canada

Introduction

Ce dépliant vise à vous faire prendre conscience du danger créé par la prolifération des armes chimiques et l'utilisation clandestine de produits chimiques pour faire ces armes.

Le Canada s'inquiète du fait que les biens et la technologie fabriqués par son industrie puissent être détournés vers la production d'armes chimiques. En 1984, le secrétaire général des Nations Unies confirmait que des armes chimiques avaient été utilisées pendant la guerre du golfe Persique. Au moment où la preuve de la prolifération des armes chimiques était faite, les négociations pour une convention visant à interdire totalement la fabrication, l'entreposage et l'utilisation de ces armes se poursuivaient. Cette convention sera un complément au Protocole de Genève de 1925 interdisant déjà l'usage d'armes chimiques et elle comprendra un système de vérification sur place et un processus de consultations et d'intervention.

À ce jour, les perspectives d'une conclusion heureuse des négociations sont bonnes. Cependant, il peut se passer encore un certain temps avant que la convention ne soit ratifiée et mise en oeuvre, et dans l'intervalle, la question de la prolifération continue de se poser avec acuité. *Le gouvernement et le secteur industriel doivent donc continuer de se montrer vigilants à cet égard.*

La politique du Canada

Le Canada n'a plus aucune arme chimique en sa possession. Il y a quelques années, il a informé les autres pays qu'il avait détruit ses stocks d'agents chimiques bruts qui auraient servi, au cours de la Seconde Guerre mondiale, à d'éventuelles représailles. De plus, un programme actuellement en cours au pays éliminera les faibles quantités résiduelles de produits toxiques selon les normes élevées que le Canada a établies en matière de protection de la santé et de l'environnement.

Le Canada a ratifié le Protocole de Genève de 1925 qui interdisait l'usage d'armes chimiques et bactériologiques dans les guerres. Le Canada a ultérieurement insisté dans ses énoncés politiques, sur le fait qu'à aucun moment il ne prendra l'initiative d'utiliser des armes chimiques, pas plus qu'il n'entend en mettre au point, en produire, s'en procurer ou en entreposer, à moins que ces armes ne soient utilisées contre les forces armées ou la population civile du Canada ou de ses alliés.

L'objectif du Canada est toutefois plus ambitieux: il désire que tous les pays interdisent les armes chimiques partout et pour toujours. Dans ce but, le Canada participe activement à la Conférence de Genève sur le désarmement, où bientôt on croit parvenir à une interdiction totale de ce type d'armement.

D'ici là, tant que cet objectif ne sera pas atteint et à cause de la menace que fait peser la prolifération de ces armes, le Canada, en consultation avec d'autres pays, prend des mesures afin de s'assurer que les industries canadiennes ne contribuent pas, directement ou par inadvertance, à augmenter la prolifération.

Les mesures pour prévenir la prolifération des armes chimiques

Au nombre des mesures proposées par le Canada on compte:

- des consultations auprès d'autres pays préoccupés par cette question;
- des consultations auprès des industries canadiennes;
- des mesures de précaution concernant les produits chimiques servant, parmi d'autres usages, à faire des armes;
- des mesures de précaution avec les usines de produits chimiques, le matériel et les techniques de production ainsi que le savoir-faire qui y sont rattachés.

Depuis 1985, le Canada a régulièrement eu des discussions avec un groupe de pays au sujet des mesures à adopter par suite de l'utilisation d'armes chimiques pendant la guerre du golfe Persique et, de façon générale, face à la prolifération de ces armes. Ces discussions informelles ont permis d'harmoniser les diverses politiques nationales de ce groupe de pays. Les autres participants à ces rencontres sont les États membres de la Communauté européenne, l'Australie, l'Autriche, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse et les États-Unis.

Les pays qui prennent part à ces discussions internationales ont entamé aussi des discussions avec les représentants de l'industrie de leur pays. Au Canada, il y a maintenant quelques années que de tels échanges se produisent et leur importance est proportionnelle à la production canadienne des agents chimiques qui, au-delà de leurs usages commerciaux, peuvent être utilisés pour fabriquer des armes. Ces discussions ont renforcé la conviction du gouvernement que le secteur industriel canadien est résolu à éviter toute implication dans la prolifération des armes chimiques, sans compter que les industries éventuellement engagées dans de telles activités risqueraient d'en subir les conséquences financières et de voir leur réputation ternie.

Mesures de prévention concernant les produits chimiques qui soulèvent des inquiétudes

Les produits chimiques les plus susceptibles de présenter un danger pour la sécurité font l'objet de contrôles au niveau des exportations canadiennes, et il faut une licence d'exportation pour les vendre à l'étranger. Au nombre de 14 mais susceptibles de faire l'objet d'une révision selon les circonstances, ces produits sont énumérés à l'annexe A. Il s'agit de produits chimiques de base qui peuvent être utilisés après traitement pour produire des armes chimiques.

On trouvera également dans l'annexe A d'autres produits chimiques sur lesquels il existe un consensus à l'effet qu'ils devraient faire l'objet d'un commerce prudent. Ces produits ne sont soumis à aucun contrôle sur leur exportation, mais les entreprises sont priées de consulter la Direction du contrôle des exportations si les demandes d'achat ou les dispositions relatives aux transactions sortaient de l'ordinaire ou ne respectaient pas les pratiques commerciales habituelles. Ces consultations, faites sur une base purement volontaire, constituent un engagement commun, de la part du gouvernement et du secteur industriel, à préserver la réputation du Canada. (L'annexe B, qui représente une mise en garde face à certaines circonstances suspectes, est particulièrement liée à la section qui suit mais devrait être gardée à l'esprit lors de toute négociation commerciale sur les produits, chimiques.)

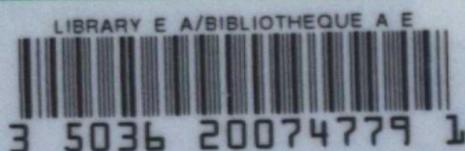
Mesures de prévention concernant les usines de produits chimiques, le matériel et les techniques de production

Il est beaucoup plus difficile de s'assurer que les usines de produits chimiques et que le matériel et les techniques de production connexes ne servent pas à d'autres fins qu'à celles auxquelles ils sont destinés au départ. En effet, presque tout le matériel nécessaire à la production d'armes chimiques sert également à des fins commerciales parfaitement légitimes. L'équipement requis peut aller des haies de barbelés aux usines complètes de produits chimiques et comprendre des systèmes et des appareils de sécurité, des systèmes de détection des gaz toxiques, des systèmes de réfrigération, des conteneurs préfabriqués, des filtres, des agitateurs, des échangeurs de chaleur, des appareils de distillation, etc., surtout s'ils sont faits de matériaux anticorrosifs. Il serait par conséquent irréaliste de chercher à exercer une surveillance étroite sur certaines pièces d'équipement en particulier, sans compter que cela risquerait de créer des barrières commerciales inutiles.

L'industrie canadienne devrait être consciente que d'autres pays peuvent chercher à adapter ou modifier des installations et de l'équipement obtenus à l'extérieur de leur territoire afin de produire ces armes ou les agents chimiques de base qui serviront à leur production. Ces pays orienteraient leurs recherches vers:

- des entreprises qui fabriquent ou revendent du matériel lié à la fabrication de ces produits mais qui normalement n'opèrent pas chez eux;
- des firmes d'ingénierie chimique spécialisées dans la conception, l'installation ou la mise en service d'équipement et d'usines fabriquant des produits chimiques.

Ces entreprises devraient par conséquent se méfier de toute demande inhabituelle. L'annexe B énumère un certain nombre de critères permettant d'identifier des circonstances suspectes. Plus le nombre de critères s'appliquant à un cas particulier est élevé, plus les entreprises devraient s'inquiéter de la situation. Lorsque pareil cas se présente, les dirigeants de ces compagnies sont priés de demander conseil à la Direction du contrôle des exportations. La Direction partage l'intérêt qu'a l'industrie à sauvegarder sa bonne réputation et fera tout son possible pour lui fournir à temps l'aide dont elle pourrait avoir besoin.



Annexe A

Précurseurs d'armes chimiques

N^{OS} 1 à 14: produits nécessitant une licence d'exportation (article 1701)

N^{OS} 15 à 50: produits devant faire l'objet d'un commerce prudent

Composés chimiques	Numéros du système harmonisé des douanes*
1. Thiodiglycol	2930.90.00.19
2. Oxychlorure de phosphore	2812.10.10.20
3. Méthylphosphonate de diméthyle	2931.00.90.99
4. Difluorure de méthylphosphonyle	2931.00.90.99
5. Dichlorure de méthylphosphonyle	2931.00.90.99
6. Phosphite de diméthyle	2920.90.90.99
7. Trichlorure de phosphore	2812.10.10.10
8. Phosphite de triméthyle	2920.90.90.99
9. Chlorure de thionyle	2812.10.90.20
10. 3-Hydroxy-1-méthylpipéridine	2933.39.00.19
11. Chlorure de N, N-di-isopropyl- β -aminoéthyle	2921.19.00.90
12. N, N-Di-isopropyl- β -aminoéthane-thiol	2930.90.00.19
13. 3-Quinuclidinol	2933.39.00.90
14. Fluorure de potassium	2826.19.00.10
15. 2-Chloroéthanol	2905.50.00.10
16. Diméthylamine	2921.11.00.20
17. Éthylphosphonate de diéthyle	2931.00.90.99
18. N, N-Diméthylphosphoramidate de diéthyle	2931.00.90.99
19. Phosphite de diéthyle	2920.90.90.99
20. Chlorhydrate de diméthylamine	2921.11.00.40
21. Dichlorure d'éthylphosphinyle	2931.00.90.99
22. Dichlorure d'éthylphosphonyle	2931.00.90.99
23. Difluorure d'éthylphosphonyle	2931.00.90.99
24. Fluorure d'hydrogène	2811.11.00.00
25. Benzilate de méthyle	2918.19.90.90

Composés chimiques	Numéros du système harmonisé des douanes*
26. Dichlorure de méthylphosphinyle	2931.00.90.99
27. N, N-Di-isopropyl-β-aminoéthanol	2922.19.00.19
28. Alcool pinacolique	2905.19.00.90
29. DL-(2-Di-isopropylaminoéthylméthylphosphonite de 0-éthyle)	2931.00.90.99
30. Phosphite de triéthyle	2920.90.90.99
31. Trichlorure d'arsenic	2812.10.90.90
32. Acide benzilique (acide 2, 2-diphényl-2-hydroxyacétique) (acide 2, 2-diphénylglycolique)	2918.19.90.19
33. Méthylphosphonite de diéthyle	2931.00.90.99
34. Éthylphosphonate de diméthyle	2931.00.90.99
35. Difluorure d'éthylphosphinyle (difluorure d'éthylphosphore)	2931.00.90.99
36. Difluorure de méthylphosphinyle (difluorure de méthylphosphore)	2931.00.90.99
37. 3-Quinuclidone	2933.39.00.19
38. Pentachlorure de phosphore	2812.10.10.20
39. Pinacolone (3,3-diméthyl-2-butanone)	2914.19.00.90
40. Cyanure de potassium	2837.19.00.20
41. Potassium fluorure d'hydrogène	2826.19.00.90
42. Fluorure acide d'ammonium	2826.11.00.10
43. Bifluorure de sodium	2826.11.00.90
44. Fluorure de sodium	2826.11.00.20
45. Cyanure de sodium	2837.11.00.10
46. Tri-éthanalamine	2922.13.00.10
47. Penta-sulphure de phosphore	2813.90.00.00
48. Di-isopropylamine	2921.19.00.90
49. Diéthylaminoéthanol	2922.19.00.19
50. Sulphure de sodium	2830.10.00.90

* On peut obtenir les numéros symboliques des composés chimiques en communiquant avec la Direction du contrôle des exportations (adresse à la fin du dépliant).

Annexe B

Indices suspects dans le cadre des transact

- Démarches effectuées par des personnes jusqu'alors inconnues (y compris les personnes qui demandent une assistance technique), dont l'identité n'est pas claire.
- Transaction avec un intermédiaire ou un client qui ne se procurerait pas de tels produits dans le cadre de ses activités commerciales habituelles.
- Explications insuffisantes du client, ou réponses évasives de sa part aux demandes de renseignements concernant les produits chimiques qui seront fabriqués et le but de leur utilisation.
- Réticence, de la part du client, à fournir des renseignements sur l'emplacement de l'usine ou de l'endroit où l'équipement doit être installé.
- Réticence, de la part du client, à donner des explications suffisantes concernant les matières chimiques brutes qui doivent être utilisées avec l'équipement.
- Réticence, de la part du client, à fournir des réponses précises aux questions usuelles d'ordre commercial ou technique.
- Approche différente de la part d'un client dont les opérations sont apparentées au secteur militaire (i.e., agissant pour un ministère de la défense ou des forces armées).
- Raison peu probable donnée par le client pour justifier une demande d'équipement, compte tenu de ses opérations habituelles ou des besoins techniques de la compagnie.

- Équipement devant être installé dans un emplacement sous strict contrôle de sécurité, tel qu'un emplacement situé à proximité d'installations militaires ou à caractère militaire ou encore à l'admission restreinte et réglementée.
- Équipement devant être installé dans un endroit inhabituel compte tenu de la nature de l'équipement.
- Demande inhabituelle, de la part d'un client, concernant l'expédition, l'étiquetage ou l'identification des marchandises.
- Modalités de paiement étrangement avantageuses, telles qu'un prix plus élevé ou un taux d'intérêt meilleur que celui du marché, ou encore un paiement forfaitaire en espèces.
- Demande inhabituelle et insistance excessive, de la part d'un client, afin que des mesures soient prises pour que la destination finale ou que les détails concernant les produits à livrer soient gardés confidentiels.
- Demande pour que soient prises des mesures de sécurité excessives par rapport à la nature de l'équipement en question.
- Commandes extraordinaires, par exemple, commande d'une quantité excessive de pièces détachées, ou absence de commande de pièces normalement nécessaires pour l'équipement en question, et absence d'explication satisfaisante dans les deux cas.
- Aucune demande de garantie de performance, de bon de garantie, de contrat d'entretien.

- Aucune demande d'assistance ou de formation technique pour l'installation ou l'exploitation de l'équipement en question.
- Demande, de la part d'un client, qu'un projet partiellement fini soit terminé.
- Refus d'un client d'accorder à l'entrepreneur l'accès aux parties de l'usine qui n'ont rien à voir avec le contrat.
- Répartition entre plusieurs fournisseurs des éléments d'un contrat pour la construction ou la modernisation d'une usine sans que l'on connaisse l'étendue complète des travaux ou l'emplacement final de l'usine.
- Emballage ou modalités d'emballage inhabituels compte tenu du mode d'expédition ou de la destination déclarée.
- Modification d'une usine ou d'une partie de l'équipement se trouvant dans des installations existantes ou prévues, qui change substantiellement la capacité de production et qui pourrait faciliter la production d'armes chimiques ou de produits susceptibles de servir à la production d'armes chimiques.

Si vous désirez des conseils,
communiquez avec Affaires extérieures
et Commerce extérieur Canada

Direction du contrôle des exportations
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 996-2387

Canada 1990

Also available in English



Affaires extérieures et
Commerce extérieur Canada

External Affairs and
International Trade Canada